

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds des technologies de l'information du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds des technologies de l'information du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale des sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 25 000 000 \$, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds des technologies de l'information du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale des sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 25 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2^o aux fins du paragraphe précédent, le taux préférentiel signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3^o le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4^o l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5^o les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2026, sous réserve du privilège du Fonds des technologies de l'information du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juin 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74917

Gouvernement du Québec

Décret 730-2021, 26 mai 2021

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.30 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), est institué le Fonds d'aide à l'action communautaire autonome;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 3.33 de cette loi, sont portées au crédit du fonds, à l'exception des intérêts qu'elles produisent, les avances virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds d'aide à l'action communautaire autonome pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome des sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 1 000 000 \$, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome des sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 1 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2^o aux fins du paragraphe précédent, le taux préférentiel signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3^o le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4^o l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5^o les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2026, sous réserve du privilège du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juin 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74918

Gouvernement du Québec

Décret 731-2021, 26 mai 2021

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 133 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) la Fondation de la faune du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de treize membres nommés par le gouvernement, dont sept membres proviennent des régions autres que Montréal et Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 133 de cette loi trois membres proviennent d'organismes fauniques régionaux choisis à partir d'une liste fournie par la Table nationale de la faune qui privilégie des candidats provenant d'un conseil d'administration de tels organismes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 135 de cette loi la durée du mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 136 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 139 de cette loi les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, mais ils ont toutefois droit au remboursement des dépenses faites par eux dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 241-2017 du 22 mars 2017, monsieur Pierre Lefebvre a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 241-2017 du 22 mars 2017, monsieur Christian Sénéchal a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 241-2017 du 22 mars 2017, monsieur Lucien Gravel a été nommé membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la liste prévue à la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Forêt, de la Faune et des Parcs :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, provenant d'organismes fauniques régionaux, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Lucien Gravel, retraité;

— monsieur Christian Sénéchal, associé, MNP;